



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 8 à la Circulaire concernant les cotisations dues à l'AVS, AI et APG par les personnes exerçant une activité lucrative qui ont atteint l'âge ouvrant le droit à une rente de vieillesse (CAR)

Valable dès le 1^{er} janvier 2015

318.102.078 f CAR

11.14

Avant-propos au supplément 8, valable dès le 1^{er} janvier 2015

Le présent supplément contient :

- une précision concernant l'application de la procédure de décompte simplifiée qui peut également être choisie par les rentiers qui exercent une activité lucrative (renvoi du n° 2002 à la réglementation prévue dans la CIS) ainsi que
- une clarification en ce qui concerne la relation entre la franchise pour rentiers et l'exemption de l'obligation de payer des cotisations en cas d'activité de minime importance (pas de cumul, renvoi du n° 1002 aux DP).

Les suppléments sont assortis de la mention 1/15.

Abréviations

CIS	Circulaire sur l'impôt à la source
LTN	Loi fédérale du 17 juin 2005 concernant les mesures en matière de lutte contre le travail au noir (RS 822.41)

- 1002 Les cotisations ne sont perçues que sur la part du gain qui
1/15 excède 1 400 francs par mois ou 16 800 francs par année civile («franchise», [art. 6^{quater} RAVS](#)). Il convient dans tous les cas de prélever des cotisations sur le revenu excédentaire. Il ne peut pas être tenu compte en plus d'une exemption de cotisations en raison d'une activité indépendante accessoire de minime importance ([art. 19 RAVS](#)) ou d'une activité salariée de minime importance ([art. 34d RAVS](#)) (cf. aussi les DP).
- 2002 S'il s'agit d'un salaire net, il y a lieu de ne procéder à la con-
1/15 version en salaire brut qu'après avoir déduit la franchise. Si l'employeur décompte au moyen de la procédure de décompte simplifiée selon les [art. 2](#) et [3 LTN](#), l'impôt à la source doit être prélevé conformément à la CIS.